

VC11\_2025\_60013

## ARRETE

### Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget Zone Aéropolis 60013

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Zone Aéropolis 60013, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 992 555,49 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 149 441,66 euros et qu'il reste 149 441,66 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement chapitre 66, article 66112,

## ARRÊTE

Le transfert de **3 436,66 €** du crédit de dépenses ouvert au chapitre 011, article 617, au compte de dépenses **chapitre 66, article 66112 ;**

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 29/09/2025

Le Président  
  
Christian PETCHOT BACQUE

